



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-132

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2023-03-22-00017 - Antoine BROTONS- Délégation de signature
directeur des achats (4 pages)

Page 3

DDT / SHRU

78-2023-06-02-00001 - AP_Déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article
L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 5 rue Jules
Ferry, à Chatou (2 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-05-31-00014 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la PM de MARLY-LE-ROI (4
pages)

Page 11

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-06-02-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la rue de la Vente Bertine à Orgeval (4 pages)

Page 16

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-03-22-00017

Antoine BROTONS- Délégation de signature
directeur des achats

**Décision n°2023/14
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2022 portant nomination de **Monsieur Antoine BROTONS** en qualité de directeur-adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Monsieur Antoine BROTONS, directeur adjoint du Pôle logistique, hôtellerie et achat de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente délégation de signature.

Article 2: Les Directions logistique, hôtellerie achat des établissements de la Direction commune recouvrent notamment la fonction achat / approvisionnement (à l'exception des produits de santé dont la gestion relèvent de la responsabilité des services de pharmacie), l'ensemble des fonctions logistiques (gestion des stocks fonction transport de biens, déchets / environnement, les fonctions hôtelières lingerie, restauration, reprographie...), les prestations externalisées (transports sanitaires, bio nettoyage...).

Monsieur Antoine BROTONS a compétence générale pour l'ensemble des activités du pôle dont il a la responsabilité et a autorité sur l'ensemble des personnels des directions concernées des trois établissements de la direction commune.

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antoine BROTONS pour toutes décisions, tous courriers, actes d'organisation et de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

En ce qui concerne les marchés publics, Monsieur Antoine BROTONS a compétence pour la passation et la signature des marchés passés par le CHIPS, agissant en tant qu'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) YVELINES-NORD en application des articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-16 du code de la santé publique. A ce titre, il a notamment compétence pour signer les cahiers des charges et les pièces administratives de tous les marchés relevant de ces attributions, y compris les rapports de présentation.

Une délégation permanente de signature et conformément à la mention suivante « Pour la Directrice et par délégation, Antoine BROTONS, Directeur adjoint du Pôle Logistique Achat/Approvisionnement », à Monsieur Antoine BROTONS pour :

- Les comptes de stocks gérés par les trois établissements de la Direction commune ;
- Les comptes d'exploitation de classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3 ;
- Les comptes d'investissement de classe 2 ;
- Les demandes d'examen extérieurs assimilées à un engagement de dépenses.

Sont exclus de cette délégation de signature car soumis à la signature de la Directrice générale :

- Pour les achats généraux : les marchés internes identifiés comme stratégiques et critiques dans la matrice de Kraljic, ainsi que les accords cadres à marchés subséquents passés en centrales d'achat.
- Pour les achats médicaux : l'ensemble des marchés internes de plus de 215 000 euros HT.

- Pour les travaux : l'ensemble des marchés dépassant le seuil de 5 382 000 euros HT.

En l'absence de **Monsieur Antoine BROTONS**, délégation de signature est donnée à **Madame Jessica DOLLE** et **Madame Diana KARROUZ** et en l'absence de Monsieur Antoine BROTONS, Madame Jessica DOLLE et Madame KARROUZ à **Monsieur Sylvain GROSEIL** et à **Monsieur Jean Gabriel MASTRANGELO** pour l'ensemble des pièces, actes et courriers nécessaires à la passation des marchés pour les établissements du GHT, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des marchés pour les établissements de la Direction commune.

Article 3: **Monsieur Antoine BROTONS** est habilité, à signer les ordres de missions pour l'ensemble des personnels de son pôle, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des agents de la direction.

Monsieur Antoine BROTONS est nommé comptable-matière par décision de la Directrice générale pour les trois établissements de la direction commune et devra justifier du cautionnement réglementaire nécessaire en ce sens.

A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 4 : Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, **Monsieur Antoine BROTONS** est habilité à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 5 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 7 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision annule la décision n°1/2023/01 et prend effet à compter du **1^{er} mars 2023**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Exemplaire de signature autorisée,

Antoine BROTONS



Fait à Poissy, le 22 mars 2023

La Directrice générale,

Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressé
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil

DDT

78-2023-06-02-00001

AP_Déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France
en application de l'article L.210-1 du Code de
l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 5 rue
Jules Ferry, à Chatou



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

**Arrêté préfectoral n° 78-2023-06-02-00001
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien sis 5 rue Jules Ferry, à Chatou.**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-0004 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-002 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chatou ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2006 instituant sur la commune de Chatou un droit de préemption urbain non renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) figurant au PLU ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner (DIA n° 078-146-23-00066) déposée le 24 avril 2023 en mairie relative à la parcelle AO n°52 au 5 rue Jules Ferry à Chatou se situe dans le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain instauré sur la commune ;

Considérant la convention d'intervention foncière du 13 février 2017 et son avenant n°3 du 19 juillet 2021 entre l'EPFIF et la commune ;

Considérant que cette parcelle fait état d'un important potentiel de réalisation de logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 375 logements sociaux à produire entre 2023 et 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien sis 5 rue Jules Ferry à Chatou, parcelle cadastrée AO 52, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 02/06/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-31-00014

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la PM
de MARLY-LE-ROI



**Arrêté n° 78-
Portant extension de l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la commune de Marly-Le-Roi**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Marly-Le-Roi, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 1^{er} février 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Marly-Le-Roi est complète et conforme aux exigences des décrets susvisés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Marly-Le-Roi est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, elles sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Marly-Le-Roi adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Marly-Le-Roi adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

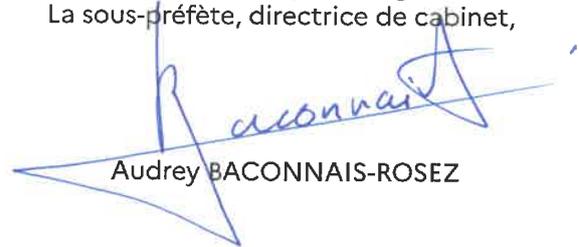
Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2022-02-02-00006 du 2 février 2022 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Marly-Le-Roi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

31 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-02-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement de la rue de la Vente Bertine à
Orgeval



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 78-2023-06-02-00002

Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la rue de la Vente Bertine sur le territoire de la commune d'Orgeval

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 en date du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2022 par lequel le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'aménagement de la rue Vente Bertine sur la commune d'Orgeval ;

Vu la décision n° E22000097/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 octobre 2022 désignant Monsieur Michel GENESCO en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rue de la Vente Bertine et au parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-105 du 3 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, du 24 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus, préalable au projet d'aménagement de la rue de la Vente Bertine et au parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2023 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de trois recommandations,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Tél. : 01.39.49.78.00

mel: veronique.bosse@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Arrête :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le projet d'aménagement de la rue de la Vente Bertine sur le territoire de la commune d'Orgeval, conformément au plan général des travaux joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie d'Orgeval pendant une durée d'un mois.

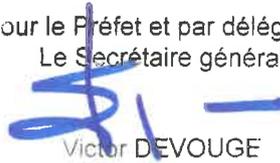
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

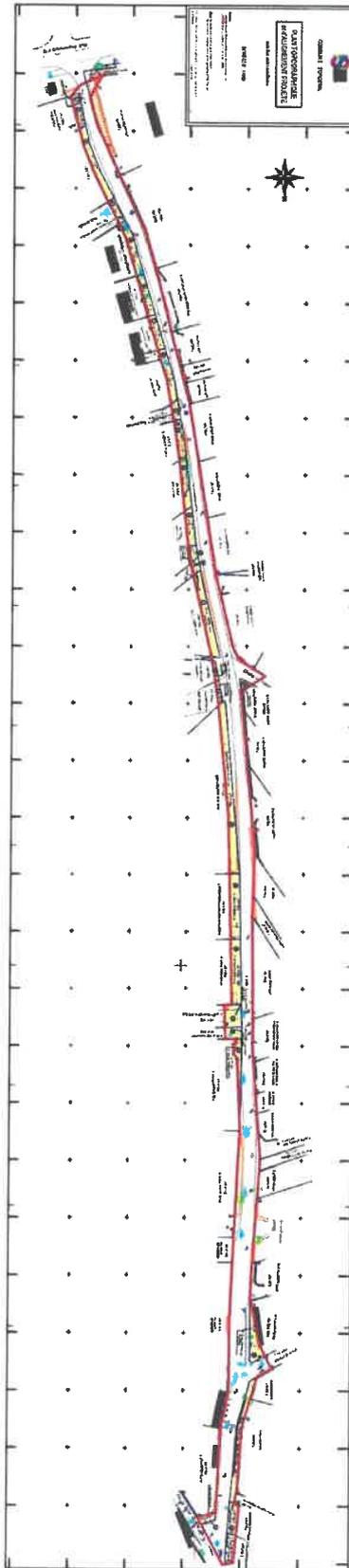
Fait à Versailles, le, 02 JUIN 2023

Le Préfet,

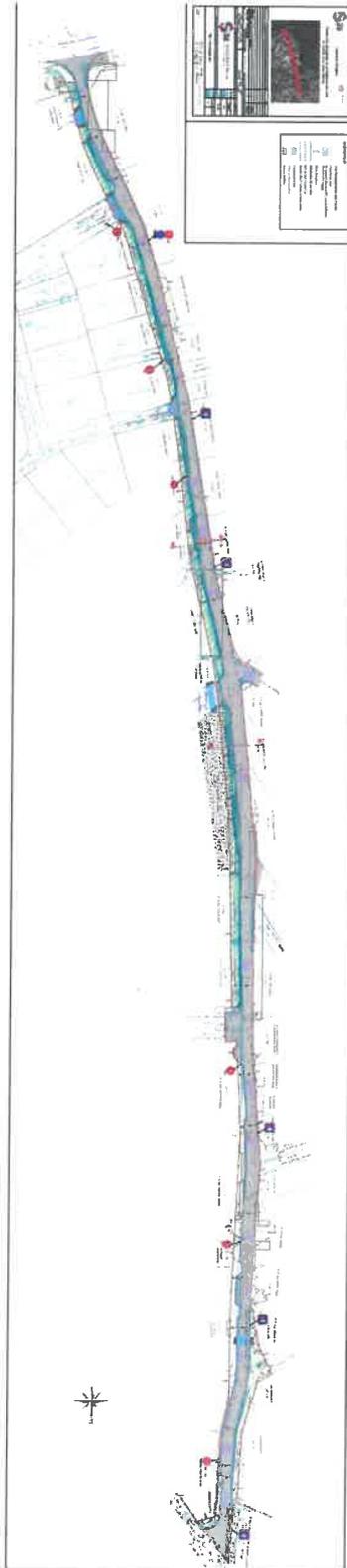
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE



Aménagement de la rue de la vente Bertine – Plan général des travaux



Aménagement de la rue de la vente Bertine – Plan général des travaux